**Tribunal de première instance de Bruxelles, 30 août 2013, chambre des Vacations**

**Notice parquet : BR37.F1.16581/13**

A l’audience publique **du 30 août 2013**, la **chambre des vacations, section II**, du tribunal de première instance de Bruxelles jugeant en matière de police correctionnelle, a prononcé le jugement suivant :

**EN CAUSE DE :**

Monsieur le Procureur du Roi, agissant au nom de son office et de

**R.G.,** née à (…) (Roumanie) le (…), faisant élection de domicile au cabinet de son conseil Me H..D., avocat à 1050 Bruxelles, (…), pour les besoins de la présente procédure

Partie civile représentée par Me H.D.., avocat ;

(…)

**CONTRE :**

**Z.I.,** sans profession, né à (…) (Roumanie) le (…), sans résidence fixe en Belgique mais résidant sans inscription à 1060 Saint-Gilles, (…), **de nationalité roumaine, détenu préventivement à la prison de Forest ;**

Qui comparaît assisté de Me S.B., avocat.

Prévenu de ou d'avoir,

Dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles et, sur base des articles l0ter et 12 du Titre préliminaire du Code de procédure pénale, en dehors du Royaume, notamment en Roumanie,

Entre le l décembre 2012 et le 25 avril 2013,

A. dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles et en Roumanie,

avoir recruté, transporté, transféré, hébergé, accueilli une personne, passé ou transféré le contrôle exercé sur elle, afin de permettre la commission contre cette personne des infractions prévues aux articles 379, 380 § 1er et § 4 et 383 bis § 1 er, en l'espèce R.G., en l'espèce notamment :

1. entre le 20 janvier 2013 et le 25 avril 2013,

S.D.;

avec la circonstance que l'activité concernée constitue une activité habituelle ;

2. entre le 1er décembre 2012 et le 25 avril 2013,

R.G.;

avec les circonstances que :

* l'infraction a été commise en abusant de la situation. particulièrement vulnérable dans laquelle-se trouve une personne, en raison de sa situation administrative illégale ou précaire, de sa situation sociale précaire, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale, de manière telle que la personne n'a en fait pas d'autre choix véritable et acceptable que de se soumettre à cet abus ;
* l'infraction a été commise en faisant usage, de façon directe ou indirecte, de manœuvres frauduleuses, de violence, de menaces ou d'une forme quelconque de contrainte ;
* l'activité concernée constitue une activité habituelle ;

B. entre le 1er décembre 2012 et le 31 janvier 2013,

dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles,

avoir, pour satisfaire les passions d'autrui, embauché, entraîné, détourné ou retenu en vue de la débauche ou de la prostitution, même de son consentement, une personne majeure, en l'espèce R.G.,

avec les circonstances que :

* l'infraction a été commise en faisant usage, de façon directe ou indirecte, de manœuvres frauduleuses, de violence, de menaces ou d'une forme quelconque de contrainte ;
* l'infraction a été commise en abusant de la situation particulièrement vulnérable de la personne en raison de sa situation administrative illégale ou précaire, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale ;

C. entre le 20 janvier 2013 et le 25 avril 2013,

dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles,

avoir de quelque manière que ce soit, exploité la débauche ou la prostitution d'autrui, en l'espèce R.G.,

avec les circonstances que :

* l'infraction a été commise en faisant usage, de façon directe ou indirecte, de manœuvres frauduleuses, de violence, de menaces ou d'une forme quelconque de contrainte ;
* l'infraction a été commise en abusant de la situation particulièrement vulnérable de la personne en raison de sa situation administrative illégale ou précaire, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale;

D. entre le 20 janvier 2013 et le 25 avril 2013,

dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles,

avoir de quelque manière que ce soit, exploité la débauche ou la prostitution d'autrui, en l'espèce S.D. ;

\*\*\*

Vu les pièces de la procédure.

Vu l'ordonnance du 17 juillet 2013 par laquelle la chambre du conseil de ce Tribunal, admettant des circonstances atténuantes pour les faits que la loi punit de peines criminelles, a renvoyé le prévenu devant le Tribunal correctionnel.

Ouï les demandes, moyens et conclusions de la partie civile.

Ouï les explications et moyens de défense du prévenu.

Vu les conclusions déposées pour la partie civile à l'audience publique du 21 août 2013.

Ouï M. L., Substitut du Procureur du Roi, en ses résumé et conclusions.

Ouï les répliques du prévenu.

\*\*\*

**Procédure**

L'article 433septies, 2°du Code pénal a été modifié par la loi du 26 novembre 2011 modifiant et complétant le Code pénal en vue d'incriminer l'abus de la situation de faiblesse des personnes et d'étendre la protection pénale des personnes vulnérables contre la maltraitance.

Aux préventions rangées sous le litera A, les termes « *situation particulièrement vulnérable dans laquelle se trouve une personne en raison de sa situation administrative illégale ou précaire, de sa situation sociale précaire, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale* » sont donc remplacés par les termes « *situation de vulnérabilité dans laquelle se trouve une personne en raison de sa situation administrative illégale ou précaire, de sa situation sociale précaire, de son âge, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale »*.

Les préventions A1 et A2 sont rectifiées en ce sens.

En revanche, ni la loi du 29 avril 2013 visant à modifier l'article 433 quinquies du Code pénal en vue de clarifier et d'étendre la définition de la traite des êtres humains ni la- loi du 24 juin 2013 portant répression de l'exploitation de la mendicité et de la prostitution , de la traite et du trafic des êtres humains en fonction du nombre de victimes ne seront appliquées, les faits de l'espèce étant antérieurs à l'entrée en vigueur de ces lois.

**Sur les faits**

Le 24 avril 2013, les services de police spécialisés en matière de mœurs ont été interpellés par plusieurs prostituées de la rue d'Aerschot à Schaerbeek qui les ont informés qu'une jeune fille roumaine, qui sera identifiée ultérieurement comme étant R.G., se prostitue contre son gré dans un bar situé au (…). Cette jeune fille se trouve dans une précarité extrême, n'ayant pas d'argent même pour manger elle vit avec son proxénète et deux autres prostituées roumaines.

Rencontrée sur son lieu de travail, les policiers constatent que R.G. est encore en tenue de ville, que son sac est totalement vide, qu'elle n'a pas un euro ni les clés de son logement.

Entendue, R.G. explique qu'elle est orpheline, qu'elle a vécu dans un orphelinat en Roumanie de ses 5 ans à ses 18 ans. Elle a été contrainte de quitter l'orphelinat à 18 ans sans avoir le moindre endroit où aller et sans le moindre revenu. Elle a travaillé en « vidéo-chat de charme» dans un appartement avec d'autres filles, en Roumanie. Elle a rencontré le prévenu Z.I. via les personnes avec lesquelles elle travaillait ; après avoir été expulsée de son appartement, elle a été vivre avec le prévenu Z.I.. Un mois après avoir rencontré R.G., le prévenu Z.I. lui a parlé de son amie S.D. qui travaillait en Belgique et gagnait beaucoup d'argent ; il l'a convaincue de venir en Belgique pour être danseuse et faire la conversation avec les clients dans le bar dans lequel S.D. travaille.

Le prévenu Z.I. lui a -fourni des papiers d'identité, il a payé les billets d'avion et a organisé le voyage.

Arrivés à Bruxelles en février 2013, le prévenu Z.I. et R.G. ont été accueillis par S.D.

Le lendemain de son arrivée, S.D. a emmené R.G. au bar situé (…) afin qu'elle se prostitue.

L'argent que R.G. gagnait de la prostitution servait à payer le droit de vitrine de 240 euros tandis qu'elle remettait le surplus au prévenu Z.I. pour les courses, la nourriture et ses besoins personnels ; elle n'avait jamais d'argent sur elle. R.G. déclare avoir ressenti chaque relation sexuelle avec un client comme un viol.

Interrogée par la police, S.D. déclare être arrivée seule en Belgique en février 2012 ; elle travaille depuis lors comme prostituée dans différents bars de la rue d'Aerschot, elle a pris un appartement en location (…) à Saint Gilles. En janvier 2013, Z.I. lui a demandé s'il pouvait venir chez elle avec sa petite amie R.G. ; depuis février 2013, elle leur fournit le gîte et le couvert.

S.D. déclare que R.G. est arrivée en Belgique sans rien, avec juste un jean et deux T-shirts, qu'elle lui a acheté des vêtements « de vitrine », que, selon R.G. ne se rend pas compte de ce qu'elle fait, qu'elle a un retard mental certainement lié à ses années passées dans un orphelinat.

Interrogé par la police et le juge d'instruction, le prévenu Z.I. déclare qu'il savait que S.D. était prostituée, qu'il a mis en contact R.G. avec S.D. en vue de la faire travailler en vitrine à Bruxelles, qu'il a fait les démarches auprès de la police roumaine pour que R.G. dispose de papiers d'identité, qu'il a payé les billets d'avion pour la Belgique, qu'il était logé par S.D. qui payait également la nourriture.

L'examen de la téléphonie révèle que Z.I. est en contact permanent avec S.D. (438 contacts entrants et 220 sortants) et R.G. (174 contacts entrants et 279 sortants) et que la plupart des contacts sont établis pendant la pause de travail des deux filles soit la journée pour S.D. et le soir et la nuit pour R.G.

L'examen neuropsychiatrique de R.G. réalisé par le Docteur E. a mis en évidence que l'intelligence de R.G. apparaît relativement limitée.

Si l'analyse des transferts vers l'étranger par S.D. via « Western Union » n'a pas permis d'établir qu'il existerait des versements significatifs en faveur de Z.I., l'exploitation de la prostitution de S.D. et R.G. par Z.I. est établie par le fait que R.G. remettait à Z.I. l'argent qu'elle gagnait et par le fait qu'il était hébergé et nourri par S.D., grâce à ses revenus de la prostitution.

Le prévenu Z.I. n'exerce pas la moindre activité professionnelle (pas même une activité non déclarée) en Belgique ou ailleurs et il ne dispose d'aucun revenu personnel d'aucune sorte.

Le Tribunal estime que les préventions A 2 rectifiée, B, C et D sont établies à suffisance ,par les déclarations circonstanciées et constantes de R.G., les circonstances de dénonciations des faits par des tiers, les constations policières, l'analyse de la téléphonie et l'examen psychiatrique de R.G. révélateur de l'état de faiblesse de R.G.

En revanche, le Tribunal estime que la prévention Al rectifiée n'est pas établie à suffisance, le dossier ne démontrant pas que le prévenu Z.I. ait recruté ou transporté, transféré, hébergé ou accueilli S.D. en vue de se prostituer.

Il convient dès lors d'acquitter le prévenu Z.I. de la prévention Al rectifiée.

**Sur la Peine**

Les faits tels que retenus par le Tribunal sont à la fois constitutifs de l'infraction de traite d'êtres humains et de proxénétisme faisant l'objet des préventions A2 rectifiée, B, C et D et constituent un concours idéal d'infractions visé par l'article 65, alinéa 1er du Code pénal à ne sanctionner que par une seule peine, la plus forte de celles applicables. Dans la détermination des sanctions à prononcer à l'égard du prévenu, il convient de prendre en considération notamment :

* la gravité des faits dans une société qui entend protéger les femmes de toute forme d'exploitation notamment sur le plan sexuel ;
* la nature des faits qui témoignent du mépris manifesté par le prévenu pour la personne d'autrui et les règles élémentaires d'une vie en société, ce dernier n'hésitant pas à exploiter le corps de celle qu'il dit être sa compagne, dans un pur but de lucre ;
* les séquelles physiques et psychologiques que ces actes ont pu causer à ses victimes ;
* l'absence de réelle remise en question du prévenu Z.I., celui-ci contestant toujours les faits et ne semblant pas en mesurer la gravité ;
* mais également l'absence d'antécédents judiciaires dans le chef du prévenu Z.I.

Le conseil du prévenu sollicite à titre subsidiaire, le bénéfice d'un sursis.

Au vu des éléments précités, les peines ci-après précisées constitueront une réponse appropriée aux actes répréhensibles du prévenu tout en assurant la finalité collective et individuelle des poursuites qui est d'assurer la sauvegarde de la sécurité publique et d'éviter la réitération par le prévenu-de faits analogues ou plus graves à l'avenir.

Le prévenu Z.I. n'ayant toutefois pas encouru au moment des faits de condamnation criminelle ou de peine d'emprisonnement correctionnel de plus de douze mois, le Tribunal lui accordera le bénéfice d'un sursis qui restera partiel, vu la gravité déjà rappelée des faits et assorti d'un long délai d'épreuve devant prémunir contre un risque éventuel de récidive.

\*\*\*

**PAR CES MOTIFS,**

**LE TRIBUNAL,**

**par application des dispositions légales,**

**soit les articles :**

7, 25, 31, 33, 40, 44, 51, 52, 56, 60, 65, 66, 79, 80, 100 , 380 § 1,1° et 4°, § 3, 1° et 2', 433 quinquies 1, 1°, 433 septies 2° , 3° et 6°, 433 novies du Code pénal.

66, 154, 162, 162bis, 185, 189, 190, 191, 194, 195, 226, 227 du Code d'instruction criminelle.

3, 4 de la loi du 17 avril 1878, contenant le titre préliminaire du Code de Procédure Pénale.

1382 du Code civil.

1022 du Code Judiciaire.

1, 2 et 3 de la loi du 4 octobre 1867 sur les circonstances atténuantes, modifiée par la loi du 11 juillet 1994.

1, 8 de la loi du 29 juin 1964, modifiée par la loi du 10 février 1994, mod. 22/03/1999 concernant la suspension, le sursis et la probation.

A.R. du 6 octobre 1994.

1 et 3 de la loi du 5 mars 1952 relative aux décimes additionnels sur les amendes pénales, modifiée par la loi-programme du 24/12/1993, la loi des 26 juin 2000, la loi 7 février 2003 et la loi 28 décembre 2011 ;

11, 12, 16, 31 à 37, 41 de la loi du 15 juin 1935, sur l'emploi des langues en matière, judiciaire;

28, 29 et 41 de la loi du 1er août 1985 et l'A.R. du 18 décembre 1986 mod. par la loi programme du 24 décembre 1993, l'A.R. du 20 juillet 2000, la loi du 22 avril 2003, les A.R. des 19 décembre 2003 et 31 octobre 2005.modifiée par les lois des du 24 décembre 1993 et 22 avril 2003.

91 de l'A.R. du 28 décembre 1950 portant règlement général des frais de justice en matière répressive.

l'A.R. du 29 juillet 1992 modifié par les A.R. des 23 décembre 1993 et 11 décembre 2001 et par l'A.R. du 13 novembre 2012.

**STATUANT CONTRADICTOIREMENT à l'égard du prévenu Z.I. et de la partie civile R.G.,**

Condamne le prévenu Z.I. du chef des préventions A 2 rectifiée, B, C et D réunies

- à un emprisonnement de **QUARANTE MOIS**, et

- à une amende de **MILLE EUROS.**

Acquitte le prévenu Z.I. du chef de la prévention A 1 rectifiée.

Dit que le condamné sera interdit de l'exercice des droits énumérés à l'alinéa 1er de l'article 31 du Code pénal durant **CINQ ANS.**

L'amende de 1.000 euros sera portée, par application de la loi sur les décimes additionnels, à 6.000 euros, et pouvant, à défaut de paiement dans le délai légal, être remplacée par un emprisonnement subsidiaire de trois mois.

Dit qu'il sera sursis pendant **CINQ ANS** à l'exécution du présent jugement, en ce qui concerne la partie de la peine d'emprisonnement qui excède DEUX ANS prononcée à charge du prévenu dans les ternies et conditions de la loi concernant la suspension, le sursis et la probation.

Le condamne en outre au paiement d'une somme de **VINGT-CINQ EUROS**, augmentée des décimes additionnels, soit 25 euros x 6 = 150 euros, au titre de contribution au Fonds Spécial pour l'Aide aux Victimes d'Actes Intentionnels de Violence.

Le condamne également au paiement d'une indemnité de **CINQUANTE EUROS** (indexée à 51,20 euros) en vertu de l'A.R. du 29 juillet 1992 modifié par les A.R.. des 23 décembre 1993 et 11 décembre 2001 et par l'A.R. du 13 novembre 2012.

Le condamne aux frais de l'action publique, taxés au total actuel de 6,60 euros.

**ET STATUANT SUR LA DEMANDE DE LA PARTIE CIVILE**:

La demande de la partie civile est recevable et fondée.

R.G. sollicite la condamnation du prévenu Z.I. à lui payer la somme fixée ex aequo et bono de 7.500 euros, définitive, à titre de dommage moral et matériel, somme à majorer des intérêts judiciaires outre la condamnation du prévenu Z.I. à payer une indemnité de procédure de 990 euros.

Le Tribunal estime qu'au vu du plausible traumatisme psychologique tel qu'il ressort du rapport d'expertise neuropsychiatrique de l'expert M., psychiatre, mais également en l'absence de tout élément matériel permettant de chiffrer le dommage matériel de R.G., il convient d'allouer un montant fixé ex aequo et bono à 2.000 euros à titre de dommage moral.

Une indemnité de procédure fixée au montant de base de 440 euros sera également octroyée.

En application de l'article 4 de la loi du 17 avril 1878, le Tribunal doit réserver d'office les intérêts civils en ce qui concerne tes demandes d'éventuelles autres parties civiles, la cause n'étant pas en état quant à ce.

**Par ces motifs, le Tribunal,**

Condamne le prévenu Z.I. à payer à la partie civile R.G., à titre de dommage moral à titre définitif la somme ex aequo et bono de deux mille euros à majorer des intérêts judiciaires et des dépens en ce compris l'indemnité de procédure de 440 euros.

La déboute du surplus de sa demande.

Réserve à statuer sur les éventuels autres intérêts civils conformément à l'article 4 de la loi du 17 avril 1878, la cause n'étant pas en état quant à ce;

***Jugement prononcé en audience publique où siégeaient :***

Mme B. , Juge faisant fonction de présidente,

Mme G. , juge

M. V. , juge

M. M. , substitut du Procureur du Roi

Mme H. , greffier — délégué